

Le rapport de la commission des brevets est soumis par M. J.-D. Pépin. Les brevets des trente-trois aspirants à la pratique qui ont donné l'avis légal ont été examinés et trouvés corrects à l'exception de celui de M. Fortier, qui devra obtenir un règlement spécial pour valider l'enregistrement après le délai de trente jours. M. Léon Trudeau, ayant laissé écouler au-delà de trois ans après l'expiration de sa cléricature, sans se présenter à l'examen, ne peut être admis à le subir maintenant.

La commission des examens à la pratique soumet les questions suivantes qui sont adoptées :

### I LES PERSONNES ET LES BIENS

1. Que doit faire le tuteur avant de consentir au mariage de son pupille ? (Art. 122.)

2. Combien y a-t-il d'espèces de curatelles et à quelles personnes nomme-t-on des curateurs ? (337 et 338).

### II- SUCCESSIONS.

1. Dans quel cas un ascendant succède-t-il à son descendant, à l'exclusion de tous autres ? (630.)

2. Comment peut-on renoncer à une succession non encore ouverte ? (658.)

3. Dans quel cas et avec quelles formalités, le tuteur au mineur peut-il procéder au partage ou à la licitation des meubles ou des immeubles possédés par indivis, par le mineur et des majeurs ? (691 et 709.)

### III. TESTAMENTS.

1. Dans quel cas, le legs est-il garanti par hypothèque, sur les biens du testateur ? (880.)

2. Quelles sont les mentions essentielles à faire, en rédigeant le testament du sourd-muet, le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre ? (843, 847 et 851).

3. Comment peut-on renoncer à la faculté de révoquer une disposition faite à cause de mort ? et comment peut-on exclure un héritier de sa succession ? (898 et 899).

### IV. DONATIONS.

1. Toutes donations doivent-elles être faites devant notaire et doivent-elles être enregistrées ? (776 et 807).